



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

**ARRETE N°02/IC/171
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
POUR LE SITE DE LA SOCIETE CHROMAGE
PYRENEEN à ESCOUT**

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-7;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90/IC/137 du 8 août 1990 autorisant la société Chromage Pyrénéen à exploiter un atelier de traitement électrolytique des métaux, sur le territoire de la commune d'Escout ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 décembre 2001,

VU l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 14 janvier 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 21 février 2002,

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Société Chromage Pyrénéen est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site qu'elle exploite ZA du Gabarn à Escout, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

Article 2 : Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

- 2.1. Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.
- 2.2. L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :
 - Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,
 - Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.
- 2.3 Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1.

Article 3 : Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La Société Chromage Pyrénéen est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Article 5 : L'étude visée à l'article 4 devra être transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : La Société Chromage Pyrénéen est tenue d'adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, un bilan environnement annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les sols pour l'ensemble des émissions canalisées ou diffuses ainsi que des déchets produits.

3.

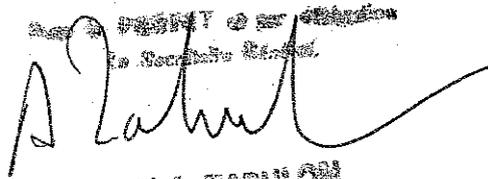
Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. le Maire d'ESCOUT
- M. l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur de la société CHROMAGE PYRENEEN

Fait à PAU, le 12 AVR 2002

LE PREFET,


Alain FABILLON

